

QUESTION DE DROIT SOCIAL

Vers un troisième statut pour les travailleurs 3.0 ?

Visés par des contentieux de plus en plus menaçants pour leur modèle économique, qui repose sur le refus du salariat et donc du droit du travail, les plates-formes de services (Uber et ses 35 000 chauffeurs, Deliveroo et ses 10 000 cyclistes) sont prêtes à faire de gros efforts pour le sauver. Par exemple, en proposant déjà gratuitement une assurance responsabilité civile ou accident du travail à leurs travailleurs « indépendants ». Aller plus loin ? Particulièrement positif pour ces tâcherons 3.0, ce comportement de quasi-employeur pourrait toutefois être utilisé pour obtenir aux prud'hommes une requalification en contrat de travail.

L'extrême diversité des plates-formes et des conditions concrètes du travail rendant impossible une solution unique (tous salariés ou, à l'inverse, présomption irréfragable de non-salariat), c'est la politique des petits pas qu'a choisie notre législateur.

Premier pas, la loi du 8 août 2016 a rappelé à ces « travailleurs indépendants » leur droit de se syndiquer et de cesser collectivement le travail. Une action à l'efficacité relative, puisqu'ils peuvent être remplacés dans la minute... Deuxième pas, cet été, avec le vote, le 1^{er} août, de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Partant d'un principe souvent partagé par les intéressés eux-mêmes : peu importe le flacon (le statut : salarié ou indépendant), pourvu qu'on ait l'ivresse (revenu minimum + protection sociale), la loi propose à ces plates-formes de rédiger une charte opposable prévoyant un revenu décent, des mesures visant à améliorer les conditions de travail et à prévenir les risques professionnels, les garanties en cas de rupture, mais aussi les modalités de développement des compétences pour ces travailleurs indépendants voulant évoluer.

En contrepartie, pour les plates-formes ayant rédigé une telle

charte : « Son établissement et le respect des engagements pris (...) ne peuvent caractériser l'existence d'un lien de subordination juridique entre la plate-forme et les travailleurs. » Ces protections nouvelles ne pourront donc pas servir d'indices pour démontrer une subordination juridique.

Car, en droit, au nom de l'ordre public de protection, un procès en requalification reste possible. Seule une présomption irréfragable de non-salariat aurait pu l'exclure. Dans les faits, cependant, un tel contentieux devient nettement moins attrayant pour ces travailleurs, plus demandeurs d'un revenu décent et d'une protection sociale que d'un patron, d'ordres et d'horaires. Et une telle charte calmera aussi les ardeurs des juges voyant des salariés partout pour les faire bénéficier du régime général de la Sécurité sociale.

La représentativité en question

Alors, bien sûr, peut-on s'étonner du caractère facultatif de ces chartes, unilatérales et à la carte, en remarquant que point n'était besoin d'une loi pour que ces plates-formes, ainsi légitimées, puissent créer de telles protections. Et remarquer que la France se rapproche ainsi de nombreux pays ayant créé un troisième statut, au risque de déstabiliser le salariat.

Prochaine étape pour ces plates-formes : négocier un accord collectif ? Se posera alors la délicate question de la représentativité réelle des associations ou syndicats négociateurs. Comme au début de la révolution industrielle.

Mais, mardi 4 septembre, le Conseil constitutionnel a censuré, pour de pures questions de procédure législative, cet amendement tardif, qui pourrait bientôt réapparaître. ■

Jean-Emmanuel Ray
est professeur à l'École de droit
de Paris-I-Panthéon-Sorbonne